

DIMANCHE,

14 DÉCEMBRE 1834.

Ce Journal paraît tous les Dimanches. — Le prix de l'abonnement est, pour Lyon, de 10 fr. pour un an, et de 5 fr. pour six mois.

Pour le département, 11 fr. pour un an, et 5 fr. 50 c. pour six mois. — Hors du département, 12 fr. pour un an, et six fr. pour six mois.

Le Bureau du Journal est ouvert le matin depuis 9 heures jusqu'à 2, le soir de 4 à 6.



PREMIÈRE ANNÉE.

N° 13.

On s'abonne aux Bureaux du Journal, rue Désirée, n° 5, au 1^{er}; — Chez M. Daverède, rue du Chapeau-Rouge, n° 5, à la Croix-Rousse. — Cholet, cafetier, quai de la Charité, n° 152. — M. Grand, rue Monsieur, n° 11, — et chez M^{me} Durval, place des Célestins.

Affianchir les lettres et paquets.

L'INDICATEUR,

JOURNAL INDUSTRIEL DE LYON.



Industrie, reine du monde, relève ton front abattu.

LYON, 14 décembre 1834.

DE LA LIBRE CONCURRENCE

ET DE LA FARRIQUE D'ÉTOFFES.

Quand on considère à Lyon, le dénuement profond dans lequel se trouvent un grand nombre de familles, par suite de la cessation d'ouvrage, qui se prolonge à l'infini. Quand chaque jour se produisent de nouvelles misères, qui établissent une plus grande distance entre la détresse et le bien-être. Quand on voit les efforts perpétuels du travailleur ne servir qu'à accélérer l'arrivée de l'époque où la faiblesse de ses organes physiques lui ôte l'aptitude du travail, sans qu'il ait pu acquérir ce qui peut le dédommager de ses veilles et soustraire sa vieillesse à l'humiliante condition de l'aumône, le cœur se navre et l'âme est agitée par des pensées tristes et amères qui y surgissent à la vue du tableau affligeant que nous avons sous les yeux.

Sans doute que la providence a voulu qu'à tous ces maux il y ait un remède, mais elle a laissé le soin de le trouver à l'intelligence, aux efforts et à la sagacité des hommes. Dans la pensée d'indiquer un moyen pour se soustraire aux maux que nous signalons, nous allons porter nos investigations sur les causes qui ont amené notre industrie à un point où son activité n'est plus assez soutenue, pour suffire aux besoins des ouvriers qui ont placé dans elle leurs moyens d'existence.

Sans contredit, le droit qu'ont tous les citoyens de se livrer à une industrie ou commerce quelconque, produit une salutaire amélioration, établit une concurrence qui dégage l'industrie des langes de la routine, et la place sur un terrain d'activité et de progrès. Mais disons aussi que si ce droit s'exerce sans limites, sans que l'intérêt général en règle la jouissance, les développemens de l'industrie ne sont plus confiés qu'au hasard et ne profitent qu'à l'égoïsme et à la mauvaise

foi. Grands partisans du désordre qui est l'élément, au milieu duquel ils se trouvent le mieux à leur aise; désordre que l'on décore du beau nom de *libre concurrence* et qui étouffe dans la cohue, des talens supérieurs qui ne demandent pour éclore qu'un classement régulier dans les différens modes de l'activité humaine.

Si des conditions de capacité étaient exigées pour se livrer à l'exploitation d'une industrie; si cette exploitation était assujétie à des règles d'équité, la concurrence tournerait toute au profit des classes laborieuses, elle nous conduirait à un état d'amélioration réelle et stable. Alors ce serait le talent qui lutterait avec le talent. Ces sortes de combats enfantent le génie du progrès humanitaire, tandis qu'aujourd'hui, avec les prémices de cette libre concurrence, dont on préconise tant les heureux effets, c'est l'égoïsme qui lutte contre l'égoïsme, la fraude contre la fraude, et les résultats de la lutte, c'est la fortune scandaleuse des combattans; la ruine et la misère des ouvriers.

Nous le disons hautement, dans ce siècle où l'argent est la puissance dominante, et que ceux qui en possèdent ne sont pas tous imbus des principes de vertu et de probité. Il y a quelque chose d'amer et de dérisoire dans l'éloge de la libre concurrence, tant que la faculté de la faire résidera dans l'argent et non pas dans la capacité.

Tant que l'homme le plus inepte, mais ayant quelques écus, pourra se substituer à celui qui n'a pas un sou, mais qui a des talens; la libre concurrence sera un fléau, car nous l'avons déjà dit, l'action de celui-là est l'entrave, au bien-être des travailleurs; et l'action de celui-ci en est le progrès.

La liberté que nous voulons pour le commerce et l'industrie, est celle qui fermera le champ à la cupidité, à l'incapacité et à la friponnerie. Après ces exceptions faites, nous dirons *liberté illimitée du commerce et de l'industrie.*

ECHO DE FABRIQUE.

Une mécanicien-tourneur, habitant du Clos-Casati, reçut, il y a quelque temps, une commande de rouleaux en noyer, pour les ouvriers d'un fabricant qui fait confectionner son étoffe à la campagne.

Aujourd'hui, ce même fabricant vient de faire une nouvelle commande de 50 rouleaux, mais en sapin, parceque, dit-il, le noyer est trop pesant pour un canut qui fait trois ou quatre lieues, un rouleau sur l'épaule, attendu que les ouvriers de ce pays-là sont forcés de faire plier à Lyon.

Nos vieux chefs d'ateliers ne se rappellent pas d'avoir vu le commerce si abattu, si ce n'est en 1834. D'où vient cette plaie, disent les ouvriers aux négocians ? les uns disent nous n'en savons rien, les autres ce sont les soies qui baissent ; ceux-ci, nous le savons bien ; mais nous ne pouvons pas le dire. Ceux-là, on nous retire nos fonds, on n'a plus de confiance, nous ne pouvons plus faire travailler pour le magasin ; mais espérons quand même : on est parti pour Paris peut-être, nos échantillons seront goûtés, et nous aurons des commissions.

Voilà des espérances ; mais les ouvriers qui n'ont point de pain, grand Dieu ! qui les soulagera ? disent les braves gens ; car nous avons les $\frac{3}{4}$ des métiers à bas, et $\frac{1}{4}$ des pères de famille qui ont faim.

Les ouvriers fabricans d'étoffes de soie de la campagne commencent à se plaindre. On nous paie moins, disent-ils, les comestibles sont plus chers, et nous n'avons point de caisse d'épargne, divisés comme nous sommes à la campagne ; Dieu sait ce qui nous attend !... (1).

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 11 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. RIBOUT.

Sur trente-trois causes appelées sept ont fait défaut ; sept ont été retirées, et sept ont été renvoyées ; soit au greffe, soit à huitaine.

— Lorsqu'un imprimeur sur étoffes s'approprié le dessin d'une autre maison qui exécute la même partie, et que cette dernière en fait constater le fait par une saisie, le conseil est appelé à juger sur la vérité de la copie ; mais il renvoie les parties devant les tribunaux pour régler l'indemnité.

Ainsi jugé entre MM. Chainel Monet et comp^e, et Michel, Picard, Sabrand (2).

— Lorsqu'un apprenti, par sa conduite peu délicate, oblige son maître à l'expulser, les engagements sont résiliés avec une indemnité de 50 fr., et il ne pourra se replacer que comme apprenti.

(1) L'expérience fait voir les choses claires : il paraît que les bénéfices des chefs d'atelier de la campagne sont bien mesquins, puisqu'ils parlent déjà d'une caisse d'épargne.

(2) La partie Michel qui avait fait défaut à la précédente audience, a été condamné aux frais.

Ainsi jugé entre Dambuyant et Guierat.

— L'apprenti qui, par négligence, se met en arrière de ses tâches, est-il passible de la somme de cet arrérage ? Oui, lorsqu'un membre du conseil nommé à cet effet a constaté le fait.

Ainsi jugé entre Revolot et Prin.

— Un apprenti [qui, d'après un arrêté du conseil, motivé sur une attestation du médecin dudit conseil, est autorisé à quitter sa profession, moyennant le somme de 70 fr., doit-il monter un métier dans le même genre, chez son père, sans l'autorisation de son maître ? Non, vu que ce dernier n'a pas pour cela abandonné ses droits, il doit le reste de la somme fixée sur les conventions, après le paiement de laquelle, le maître doit lui faire avoir son livret.

Ainsi jugé entre Gubian et Charvolin.

— Un maître qui s'absente fréquemment et qui n'est représenté par personne, et dont sa conduite n'est pas ce qu'elle doit être, et que l'apprenti est mal nourri fait constaté par un membre du conseil, les engagements sont résiliés, la somme perçue en passant les écrits lui est seule allouée pour indemnité.

Ainsi jugé entre Portanery, chef d'atelier, et Prieur.

— Une apprentie, d'après une autorisation du médecin du conseil, peut aller passer quelque temps chez ses parens pour se rétablir, mais elle doit revenir sitôt que le moment fixé est arrivé. Si elle ne se rend pas, et que par mauvaise foi on s'appuie sur la négation des conventions, vu qu'elles n'ont été que verbales, le conseil s'attache à connaître si réellement les engagements ont été consentis, et d'après les preuves, les parens sont obligés après la résiliation des conventions de compter au chef d'atelier, la somme de 70 fr. L'apprentie ne pourra se replacer que comme telle.

Ainsi jugé entre Ringuet et Bumos, apprenti (1).

— Un maître n'a pas le droit de renvoyer un élève, parce qu'il se met en arrière de ses tâches, il faut qu'il le fasse constater par un membre du conseil ; l'apprenti est engagé à faire mieux son devoir, et l'atelier est mis sous la surveillance.

Ainsi jugé entre veuve Boiron et Forquet.

— Une maladie presque continuelle est une cause majeure pour résilier les engagements d'une apprentie. Si le maître abandonne son recours, il recevra seulement de suite les arrérages des tâches, et l'apprenti ne pourra se replacer que comme tel.

Ainsi jugé entre Pascal et Gonon.

— Un ouvrier qui s'est endetté chez son maître, doit-on donner son livret pour y inscrire sa créance,

(1) Les maîtres ne sauraient trop faire attention, lorsqu'ils prennent des apprentis, de ne pas se fier à la bonne foi et de faire rédiger par écrit leurs intentions. Par-là, ils ne s'exposeraient pas à perdre souvent une partie de leurs droits, qui leur sont niés, et feraient beaucoup mieux, s'ils ne sont pas capables de passer les conventions eux-mêmes, d'aller les faire transcrire au greffe, où, pour l'épargne d'une modique somme, ils en perdent souvent une beaucoup plus forte. Nous prions les maîtres dans leurs intérêts, d'y faire une sérieuse attention.

et le bonheur d'un moment fait place aux terreurs qui siègent dans tous les cœurs des paisibles habitans de la chaumière. Jacques embrasse et son père, et sa mère; ses frères, ses sœurs, ainsi que les voisins, répandent d'abondantes larmes, c'est à qui lui souhaitera le plus de bénédictions. Tout-à-coup Jacques rassemble ses forces pour voiler un tableau si pénible, et s'adressant aux auteurs de ses jours, il leur cite l'exemple du garde qui naguère est revenu couvert de lauriers, la croix à sa boutonnière? Cette idée sourit à Perrette, et comme si elle sortait d'un assoupissement, elle s'écrie: Oui, vas, mon fils, défendre la patrie; puisse ton sang, s'il doit couler, être versé pour l'honneur et la défense des intérêts du pauvre! Perrette ne pleurait plus.... Julien semblait douter encore. Enfin, ils se séparèrent et les parens, les amis l'accompagnèrent jusqu'au prochain village.

(La suite au prochain numéro).

Nous croyons que les chefs d'atelier seront bien aise d'apprendre une rouerie long-temps ignorée par ceux-là même qui y voient bien clair. Voici le fait :

Il arrive assez souvent que l'ouvrier se trouve en solde de soie; eh bien! ce solde provient quelquefois des matières humides que le chef d'atelier ne peut pas prévoir; comme, par exemple, lorsqu'il reçoit une pièce il la fait plier au plutôt possible pour ne point perdre de temps. S'il la faisait sécher, peut-être qu'il trouverait le lendemain une perte de cinquante ou de cent grammes de moins. En faisant connaître cette diminution de poids aux négocians, le chef d'atelier ne paierait pas de la soie; car pour les trames on a toutes les facilités pour les conditionner afin qu'on ne soit pas trompé, excepté par les ingrédiens de quelques teinturiers.

En conséquence, quand on croira qu'un fabricant est dans le cas d'escroquer une partie des façons de l'ouvrier par les moyens ci-dessus indiqués, on peut porter les matières au greffe des prud'hommes; là il s'y trouve presque toujours un prud'homme chef d'atelier et le secrétaire du conseil. On voit le poids sur le livre, on pèse les matières (on saura qu'au greffe il y a des balances très-justes), on les fait sécher; le lendemain, si le poids a perdu, on fera une bonne affaire du fabricant.

Ainsi nous pensons que les chefs d'atelier ne négligeront pas d'employer ces moyens pour découvrir la fraude; car ils forceraient quelques-uns des spéculateurs sur la misère et la faiblesse de l'ouvrier, à se renfermer dans les limites de la probité.

NOUVELLES.

LYON. Le montant des souscriptions pour élever un monument à la mémoire de Jacquard, s'élève aujourd'hui à 12,238 francs.

— Dimanche 7 décembre, douze *ferrandiniers* furent

arrêtés et écroués le lundi suivant à Roanne. Ils étaient au café de M. Echaillé, les uns jouaient au billard, d'autres aux cartes, ceux-ci déjeûnaient et ceux-là étaient à boire: le chef du café fut aussi arrêté. Quelques jours avant, deux autres *ferrandiniers* se promenant sur la place des Terreaux furent également arrêtés; l'un d'eux était porteur de deux cents francs, produit d'une souscription pour les malheureux.

— Le 8 octobre, à 10 du soir, un événement funeste a eu lieu sur la chaussée de Perrache, entre la rivière et les bâtimens de la prison. La voiture de MM. Gailard frères a versé dans le Rhône. L'épaisseur des brouillards ne permettait plus de distinguer la route, et vraisemblablement le postillon, trompé par les feux d'une fabrique de vitriol, située de l'autre côté du fleuve, les aura pris pour la lueur des reverbères. Ce qu'il y a de certain, c'est que le malheureux, appuyant trop à gauche, s'est précipité avec les chevaux et la voiture du haut en bas de la chaussée, qui est dans toute sa longueur dépourvue de parapet; il est resté mort sur la place, et deux des chevaux de l'attelage ont également été tués. Le conducteur a été lancé dans le Rhône d'où il a pu sortir sain et sauf, grâce au peu de profondeur de l'eau dans cet endroit. Sur six voyageurs, trois ont été blessés plus ou moins grièvement; les trois autres n'ont reçu que des contusions.

PORTUGAL. On annonce comme très-prochain le mariage de dona Maria avec le duc de Leuchtemberg. Ce dernier est attendu vers le 15 janvier.



ANNONCES.

BAZAR LYONNAIS.

Galerie de l'Argue, Nos 70 et 72.

Quincaillerie, Nouveautés et Objets d'Étrennes.

Vente à 10 p. 0/10 au-dessous du cours.

Le citoyen Desgarnier, détenu politique, se trouvant obligé de liquider son commerce, pour faire honneur à ses affaires, et de plus, de quitter son magasin au 1^{er} janvier 1835, prévient le public que, d'ici à cette époque, il cédera tous les articles qui lui restent en magasin à 10 p. 0/10 au-dessous du cours. Il espère que les personnes qui se servaient chez lui, ainsi que les Lyonnais qui prennent part aux malheurs de nos détenus politiques, profiteront de cette occasion pour faire leurs emplettes dans son établissement.

On demande à acheter une mécanique ronde à dévider, de 10 à 12 guindres avec détrancanage.
S'adresser au bureau.

A VENDRE.

Un Café restaurant, sur la place des Terreaux, au coin de la rue St-Pierre.

A. FAVIER, GÉRANT.

Imprimerie de L. BOTTEL, quai St-Antoine, 36.